

Fiches : Modèles alternatifs

| FRC-Agrisano-AGRI-contact-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT | | | |
|---|---|-----------|--------------------|
| NOM DU PRODUIT | AGRI-contact | TYPE | Téléphonique |
| ASSUREUR | Agrisano | ÉDITION | 01.2019 |
| GROUPE | Agrisano | CANTON(S) | Tous sauf GE et VD |
| DESCRIPTIF | https://www.agrisano.ch/fr/offre-2/caisse-maladie-assurance-de-base/modele-de-telemedecine-agri-contact/ | | |
| CONDITIONS | https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/05_Downloads/Krankenkasse/Reglement_AGRIcontract_f.pdf | | |
| AUTRE(S) LIEN(S) | https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/02_Angebot/Krankenkasse/Flyer_AGRIcontract_f.pdf | | |

| L'AVIS DE LA FRC |
|---|
| Modèle de télémedecine contraignant, avec une liberté en principe du choix du médecin, encadrée toutefois par le plan de traitement défini par le centre de télémedecine. Sanction peu sévère et précédée d'un avertissement. |

| CHOIX DES PRESTATAIRES | | |
|-------------------------------------|--|---|
| CONTACT 1 ^{ER} RECOURS | Centre de télémedecine (Medgate), Art. 1, 2 et 7 | |
| CHOIX MPR | En principe libre après téléphone à Medgate, Art. 7, qui donne toutefois des instructions concernant les prochaines étapes du traitement, Art. 1, convient de la voie à suivre et d'un délai durant lequel la consultation devra avoir lieu, Art. 2 et 7. L'assuré est lié par le plan de traitement, Art. 7 (avis contraignants, restrictions possibles) | ■ |
| LISTE MPR | | |
| CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE | Libre après l'aval du médecin traitant, mais obligation de contacter Medgate, Art. 7 | ■ |
| AVIS SI HOSPITALISATION | Aval de Medgate requis, Art. 2 et 7. La sortie d'un hôpital doit être annoncée à Medgate dans les meilleurs délais et dans les 20 jours au plus tard, Art. 7 | ■ |
| CHOIX GYNECOLOGUE | Libre pour les traitements gynécologiques, y compris les contrôles de grossesse par un médecin, et les prestations de la sage-femme, Art 8.b | ■ |
| CHOIX OPHTALMOLOGUE | Libre pour les traitements, Art. 9.c | ■ |
| CHOIX PEDIATRE | Non spécifié, donc en principe libre après téléphone à Medgate, Art. 7, qui donne toutefois des instructions concernant les prochaines étapes du traitement, Art. 1, convient de la voie à suivre et d'un délai durant lequel la consultation devra avoir lieu, Art. 2 et 7. L'assuré est lié par le plan de traitement, Art. 7 (avis contraignants, restrictions possibles) | ■ |
| CHOIX PHARMACIE | Libre | ■ |
| MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE | ---- | |

| AUTRE(S) RESTRICTION(S) | | |
|---------------------------------------|--|---|
| FACTURE DE PHARMACIE | Tiers payant | ■ |
| CHOIX GENERIQUES | Non spécifié | ■ |
| AUTRE(S) RESTRICTION(S) | Si le médecin traitant recommande un contrôle ultérieur ou un transfert vers un autre médecin ou un EMS, obligation de recontacter Medgate, Art. 2 et 7. La sortie d'un EMS doit être annoncée à Medgate dans les meilleurs délais et dans les 20 jours au plus tard, Art. 7. Modèle exclu si l'assuré ne maîtrise pas le français, l'allemand, l'italien ou l'anglais, Art. 4 | ■ |
| CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE | Non, Art. 5. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, Art. 5. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, et transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 6 | |

| URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S) | | |
|-----------------------------------|---|---|
| DEFINITION URGENCE | Vie en danger, ou besoin d'un traitement immédiat et un contact préalable avec Medgate n'est plus raisonnablement exigible ou possible, Art. 8.a | ■ |
| MODALITES SI URGENCE | Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate, mais annoncer dès que possible, et dans les 20 jours au plus tard. Toute consultation de contrôle subséquente requiert l'accord préalable de Medgate, Art. 8.a | ■ |
| AUTRE(S) DEROGATION(S) | Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate pour les soins dentaires, Art. 8.b. Idem pour les traitements prodigués par le personnel paramédical, à savoir les physiothérapeutes, les ergothérapeutes et les logopédistes, fournissant des prestations à la demande d'un médecin, Art. 8.c | |

| SANCTION(S) | | |
|--------------------------|--|---|
| AVERTISSEMENT | Après le 1er manquement, l'assuré est informé des conséquences en cas de récurrence, Art. 11 | ■ |
| SANCTION(S) SI VIOLATION | Sanction légère: transfert dans l'AOS en cas de récurrence, Art. 11 | ■ |

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère